

Droit des données

Après le « Data Governance Act », la Commission européenne propose le « Data Act »

La Commission européenne a présenté, le 23 février 2022* une nouvelle proposition de Règlement sur les données (« Data Act¹ »). Ce document constitue une seconde étape dans la stratégie européenne annoncée en février 2020 visant à instaurer un marché unique de données, la première ayant consisté dans la proposition d'un règlement sur la gouvernance des données (« Data Governance Act² »).

Il ne s'agit plus ici de réguler uniquement les données à caractère personnel, appréhendées par le fameux RGPD³, mais bien de viser toutes les données commerciales et industrielles au sens large, qu'elles soient personnelles ou non. Le terme « données » y est en effet défini comme « toute représentation numérique d'actes, de faits ou d'informations et toute compilation de ces actes, faits ou informations, notamment sous la forme d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels » (article 2).

Par ses deux propositions de règlement, la Commission entend mettre à profit l'énorme potentiel économique et sociétal des données, en favorisant leur partage par les entreprises, les particuliers et le secteur public, dans des conditions équitables et respectueuses de la vie privée.

Alors que le Data Governance Act vise principalement à améliorer l'accès aux données détenues par les autorités publiques⁴ et à créer des processus et structures destinés à encourager leur partage⁵, le Data Act précise qui pourra créer de la valeur à partir des données et dans quelles conditions. Ce dernier remet notamment en question le droit prévu par la directive sur les bases de données⁶ pour préciser qu'il ne peut trouver à s'appliquer aux données générées ou obtenues par l'utilisation de produits (la Commission vise e.a. les « produits connectés »). La Commission entend éviter que ce droit de propriété intellectuelle n'interfère avec les droits des consommateurs et d'entreprises concurrentes d'accéder, d'utiliser et de partager ces données.

Si le processus d'adoption des deux règlements aboutit, ils promettent d'être une révolution dans l'économie des données, mais aussi un défi important pour tous les juristes, puisqu'ils compléteront un arsenal législatif en matière de régulation des données qui n'était déjà pas simple à appréhender. Espérons qu'ils remplissent leur ambition de rendre le marché européen des données plus ouvert et concurrentiel qu'il ne l'est actuellement.

Colombe de Callataÿ ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Juriste d'entreprise

1 Proposition de Règlement sur les données (acte sur les données), « Proposal for a regulation on harmonised rules on fair access to and use of data (Data Act) », COM/2022/68 final, disponible en anglais uniquement sur le lien : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/data-act-proposal-regulation-harmonised-rules-fair-access-and-use-data>

2 Proposition de Règlement sur la gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données), COM/2020/767 final, disponible sur le lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020PC0767&from=FR>

3 Règlement général sur la protection des données à caractère personnel (Règlement(UE) 2016/679).

4 Pour aller un pas plus loin que l'Open Data directive de 2019 (Directive (UE) 2019/1024 du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public).

5 ...notamment par la mise en place de nouveaux « intermédiaires de données », la création d' « organisations altruistes de données » et d'un « comité européen de l'innovation dans le domaine des données ».

6 Directive 96/9/CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, transposée en droit belge aux articles XI.305 et s. du CDE.

Brève

La rémunération de l'agent commercial à l'abri de modifications unilatérales par le commettant

Une loi du 16 février 2022^{7*} vient renforcer la protection de l'agent commercial, considéré par le législateur comme « partie faible » au contrat, en vue de le prémunir contre les abus du commettant.

L'article XX.13 du Code de droit économique est ainsi réécrit, afin d'étendre, *mutatis mutandis*, les règles en vigueur en cas de modification unilatérale des commissions, à l'augmentation unilatérale des frais ou leur imposition par le commettant. Une telle modification constitue désormais également un acte équipollent à rupture du contrat d'agence commerciale.

Les nouvelles règles devraient en particulier réjouir les agents du secteur financier et des assurances, où l'augmentation unilatérale des frais par le commettant est pratique courante.⁸

Notons qu'une dérogation, calquée sur le régime des commissions, permet au commettant et à ses agents d'échapper à la règle en concluant, au sein d'un organe de concertation paritaire, une convention visant à modifier le montant des frais ou leur mode de calcul.

Gabriela de Pierpont ■

Chargée d'enseignement à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Maître de conférences à l'Université catholique de Louvain

⁷ Loi du 16 février 2022 modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne les contrats d'agence commerciale en vue de prémunir les agents commerciaux contre l'augmentation unilatérale des frais ou leur imposition par le commettant, *M.B.*, 4 mars 2022, p. 18028.

⁸ Proposition de loi modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne les contrats d'agence commerciale en vue de prémunir les agents commerciaux contre l'augmentation unilatérale des frais ou leur imposition par le commettant, doc. parl., *Ch. repr.*, doc. 55-2109/001, pp. 3-4.